



# Bulletin des Juges Consulaires de Charleroi

6<sup>e</sup> année

n° 17

Juin 2008

## Sommaire :

- Nouveau look... même esprit!
- Un nouveau succès pour le 15<sup>e</sup> forum des JCC
- Des collègues tant attendus...
- B4C... Charleroi bouge !
- En liquidation !
- Des articles à ne pas oublier

## Un nouveau look... Un esprit inchangé !

Après près de 6 ans de parution « papier », notre Bulletin s'adapte aux nouvelles technologies et au mode de communication écrite le plus en vogue aujourd'hui: l'Email...

Fini donc le Bulletin physique que vous receviez deux à trois fois par an dans votre boîte aux lettres.

Dorénavant, c'est exclusivement par voie électronique que cette publication vous parviendra, rejoignant ainsi l'usage bien établi de ce canal d'information, qui s'est généralisé entre tous les acteurs du Tribunal de Commerce de Charleroi.

Réaliser et expédier le Bulletin, c'était aussi des centaines d'exemplaires (donc des milliers de pages) à imprimer, copier, assembler, expédier...

un travail titanesque accompli par quelques bénévoles, et des frais importants qu'un simple « clic » permettra aujourd'hui d'éviter.

Il sera donc loisible à chacun d'imprimer son exemplaire s'il le souhaite, mais aussi de l'archiver pour conservation et consultation ultérieure.

Quant au contenu, les rédacteurs s'attacheront à le garder aussi proche que possible de vos préoccupations.

Deux fois par an (en juin et en décembre), nous tacherons de coller à l'actualité législative ou jurisprudentielle et vous informerons des initiatives développées au sein du tribunal de Commerce de Charleroi.

Ces pages seront également

ouvertes à tous ceux souhaitant participer à l'information de ce qui se vit à Charleroi, non seulement au sein de la juridiction consulaire, mais également dans le tissu économique local.

Et enfin, tous les acteurs du monde judiciaire ou économique, d'ici ou d'ailleurs, auront aussi la possibilité d'exprimer des opinions, relater des événements et manifester leurs susceptibilités d'intéresser nos lecteurs.

Ces quelques pages virtuelles vous sont donc largement ouvertes.

N'hésitez donc pas à nous communiquer vos articles, mais aussi vos suggestions pour que ce Bulletin reste le vôtre.

*L'équipe de rédaction*

## Comité de rédaction:

Stéphane Etienne  
Philippe Lardinois  
Jacques Thumelaire  
Benoît Hardy,  
*Juges consulaires*

Editeur responsable:  
Benoît Hardy, Palais de Justice,  
6000 Charleroi

## BRUSSELS AIRLINES Un an après le décollage

Ce vendredi 16 mai 2008 les Juges Consulaires de Charleroi tenaient leur **quinzième forum**, selon une tradition maintenant bien ancrée. La tribune du jour était occupée par une personnalité de pointe: Philippe VANDER PUTTEN, Chief Executive Officer de BRUSSELS AIRLINES, ex « SN BRUSSELS AIRLINES », compagnie née sur les cendres de l'antique « SABENA » et fusionnée avec

VIRGIN EXPRESS. L'endroit pour recevoir l'orateur du jour était particulièrement bien choisi: le Spiroudôme, superbe infrastructure de Charleroi, comprenant entre autres diverses salles de conférences, bar et restaurant, dans une architecture moderne et accueillante. C'est à douze heures quinze tapantes que Robert BAERT, notre Président Consulaire, s'installe à la tribune pour présenter notre invité devant un

parterre de personnalités de tous horizons, magistrats, avocats, hommes d'affaires et décideurs.

Le parcours de Philippe VANDER PUTTEN est impressionnant: s'il existe un exemple d'ascenseur vertical dans le monde de l'entreprise, c'est bien de notre invité dont il s'agit. Pour faire bref: Philippe VANDER PUTTEN a fait ses études à l'Institut d'Administration et de Gestion (IAG) à

Louvain-la-Neuve et s'est lancé ensuite dans le marketing, sa branche de prédilection. Entrepreneur dans l'âme, ce manager né le 26 mai 1959 est passé par de nombreuses grandes entreprises (Procter & Gamble, L'Oréal, Kraft), où il a fait ses griffes et appris le métier de chef d'entreprise. En 1994, il est élu Marketeer de l'année ; en 1998 il est nommé Administrateur Délégué de Proximus pour une durée de 7 ans. Vient ensuite son entrée dans la société BRUSSELS AIRLINES.

Et c'est ici, après avoir chatouillé la modestie de notre orateur, que Robert BAERT cède la parole à l'invité du jour, lui-même étonné de son propre parcours.

### Les forums des Juges Consulaires de Charleroi...

### Des occasions privilégiées de rencontres entre le monde judiciaire et les acteurs économiques.

#### BRUSSELS AIRLINES : un an après le décollage

L'exposé sera divisé en 4 parties :

1. Présentation de la société :

la **mission statement** de Brussels Airlines se résume en trois mots : fiabilité, ponctualité, service.

l'**actionnariat** de cette société est une société faitière (SN AIRHOLDING), dont ses propres actionnaires sont entre autres Virgin, la Région Wallonne, la Région Bruxelloise, et Rossel.

**chiffres-clés (2007)**: 6 millions de passagers, 23 millions d'euros de profit, 2800 employés, 50 avions.

2. Objectifs :

**new business model** : augmenter la productivité

des avions par une augmentation des rotations ; travailler sur les prix et la flexibilité.

**nouveaux produits, nouvelle culture** : création d'une classe « economy » pour les vols courts, amélioration du confort dans une gamme de prix réduits, une seule compagnie issue de deux cultures : Sabena et Virgin Express.

**amélioration de la rentabilité** : l'indice de satisfaction mesuré en mars 2008 démontre clairement que les objectifs sont en voie d'être atteints.

3. Priorités pour 2008 :

**réduction des coûts**, malgré un contexte mauvais de baisse du trafic, d'augmentation de la charge de carburant, d'inflation qui pousse les salaires à la hausse, et du prix des équipages sans cesse croissant (nb : un pilote de Brussels Airline coûte 70% plus cher qu'un pilote de Ryanair pour le même travail !).

**amélioration du service aux clients**

**l'Afrique** : développement du trafic vers ce continent, plus rentable que le trafic européen où la concurrence est rude.

4. Modèle pour le futur :

**être dans un réseau de compagnies**

**équilibrer le court courrier** (peu rentable) et le **long courrier** (plus rentable)

**renouveler la flotte** en vue

d'une homogénéisation en 2011.

**réduire les émissions de CO2** (c'est très porteur)

**faire du « Single Sky »** : vols en ligne directe, en évitant de zigzaguer.

En guise de conclusion du bref exposé (les 30 minutes ont été tenues), Philippe VANDER PUTTEN nous résume les objectifs de sa Compagnie en quatre « P » :  
**People**,  
**Passengers**,  
**Profit**,  
**Planète** ; et notre orateur y ajoute sa touche personnelle : **Passion** !

Salve d'applaudissements de l'assemblée, qui marque la fin de la conférence, et OUVRE le temps des questions-réponses sur des sujets aussi divers que le problème de la taxation du fuel, du choix d'investir dans des appareils en leasing ou en achat propre, et d'une possibilité de délocaliser dans le futur quelques vols à Charleroi. Fin de la tribune, selon l'horaire habituel strictement respecté, et à 13h15 nous sommes dans le local voisin afin d'y goûter un superbe « walking dinner », aussi bon que beau, et moment important de cette manifestation qui permet la rencontre du monde judiciaire et économique.

Au moment d'écrire ces lignes, nous apprenons par la presse que Philippe VANDER PUTTEN quitte la société BRUSSELS AIRLINE pour relever un nouveau défi chez BELGACOM.

Philippe LARDINOIS

## ILS ARRIVENT ENFIN !

Voilà donc une entrée à propos peu évocatrice ou pour le moins vague...

En cette période de juin, nous espérons tous que les beaux jours viennent enfin... La période des vacances frappe à notre porte...mais avant cela, pour les parents encore concernés, leur « progéniture » devra passer par une succession d'épreuves appelées « examens ».

Bien que tout cela nous interpelle d'une manière ou d'une autre, « ils arrivent enfin » n'a pas de rapport avec ces premiers propos.

### Quelques mots d'explication...

Le tribunal du commerce de Charleroi a un effectif de 5 juges professionnels dont son président. Le siège est complété par une équipe de juges consulaires d'un cadre maximal de 43 membres. Depuis plusieurs mois, suite au départ de plusieurs d'entre eux, l'effectif était loin d'être complet...pas loin de 10 juges consulaires manquaient à l'appel.

### Nos nouveaux collègues arrivent enfin...

en deux vagues...

Messieurs Marc Deltenre et Jacques Janssens ont prêté serment devant le Président de la cour d'appel de Mons en date du 08/04/2008. Ce 10/06, ce fût le tour de Messieurs Cormont, Dascotte, Gennaux et Vanvarenberg... Nous leur souhaitons bien sûr la bienvenue parmi nous et nous mettrons tout en œuvre pour les accompagner, au mieux, dans les phases de parrainage qui suivront leurs prestations de serment...

Eh bien oui...dès leur arrivée, ils seront « maternés » et accompagnés d'un ou de plusieurs parrains les guidant, les initiant aux différents métiers d'un juge consulaire, visant principalement la chambre d'enquête commerciale et le sujet, pour le moins « délicat », ou en tout cas peu connu, la faillite...

Que ce soit en chambre d'enquêtes commerciales ou en « faillite » le nouveau juge consulaire accompagnera en un

premier temps un ou deux parrains, en qualité d'observateur, afin de se familiariser avec les procédures administratives, d'appréhender ce que l'on attend de lui...

Après quelques semaines, il se verra attribuer des dossiers d'enquête ou de faillite. Il réalisera ses devoirs de magistrat en 'tandem' accompagné de son parrain de chambre d'enquête et celui de « faillite ». Après cette période transitoire, d'observation et de conseil d'« aînés » expérimentés, sur recommandation et approbation du comité de « direction » des juges consulaires, il pourra partir « en solo »... et accomplir pleinement ses nouvelles fonctions.

Pour terminer ici ce parcours « initiatique », sachez que 4 mandats restent actuellement à pourvoir. Vous êtes interpellé ou intéressé d'en savoir plus. ? Osez prendre contact avec l'un d'entre nous...

Stéphane ETIENNE

**Des mois  
d'attente pour  
un cadre  
consulaire  
(presque)  
complet**

## Business for Charleroi

Le coup d'envoi du club B4C a été donné en septembre 2007, après de longs mois de gestation.

Porté par une poignée d'entrepreneurs carolos animés par la volonté commune de revaloriser une région qui leur est chère, le succès du club est immédiat et sa légitimité apparaît très vite comme une évidence. Quatre mois seulement après sa création, le club compte plus de 60 membres conquis par la philosophie

défendue.

Le club B4C se veut avant tout l'incarnation de l'esprit d'entreprendre de la région de Charleroi, un esprit créatif, décomplexé et novateur qui mérite aujourd'hui d'être mis en avant.

Ce club affaires a ainsi pour ambition de promouvoir et de renforcer l'image de nos sociétés et de créer un véritable réseau d'entreprises et de partenaires régionaux. Pour ce

faire, le club organise toute une série de manifestations réservées à ses membres et à leurs invités.

Tous les deux mois, de 12h00 à 14h30, un déjeuner-conférence est organisé. Un prétexte pour passer un moment convivial entre membres et faire le point sur l'évolution du club, mais également pour accueillir une personnalité active et exemplaire dans le monde économique, sportif, politique, social ou culturel.

## Un club d'affaires pour dynamiser la région

Pour cette première année, de grands noms tels que Jean-Marie Philips, Eric Domb, Olivier Lefebvre, Bruno Colmant, Alain Courtois ou Philippe Suinen ont déjà accepté notre invitation. Parallèlement à ces rendez-vous bimestriels, le club propose à ses membres diverses activités : séances d'œnologie, ateliers cuisine, initiation au golf, ladies night, ...

L'idée maîtresse d'un tel club est donc bien d'encourager le développement de relations sociales et professionnelles entre ses membres mais pas seulement... Si chaque membre peut tirer un profit personnel certain au sein d'un tel club, les membres de B4C participent également à la poursuite d'un projet qui dé-

passé les individualités de chacun au profit d'un idéal commun. Car aider au rayonnement culturel, sportif, social et économique d'une région, c'est la rendre plus attractive pour les observateurs extérieurs. C'est pour cette raison que le club veut être présent pour soutenir et/ou aider toute initiative positive à Charleroi.

L'aide apportée au tournoi de l'Astrid Bowl, l'intérêt porté aux clubs sportifs de Charleroi (que ce soit les Spirou, le Sporting, les Dauphines ou La Villette) ou à ses institutions culturelles (que ce soit le PBA/EDEN, le B.P.S.22, le cinéma Le Parc, le théâtre Vaudeville ou le Musée de la Photo), la participation du club à des événements phares comme

Night of the Proms ou le salon Business Factory sont des preuves évidentes de l'investissement et du dévouement du club pour la région qui l'a vu naître.

Revaloriser une région pour redynamiser son image et son économie, unir nos forces pour peser plus lourd... voilà les maîtres mots de ce club affaires hors du commun.

### **Membres du conseil d'administration**, présidé par M.

Simon Bullman:  
MM. Jean-Michel Waroquier, Christophe Draye, Marc Deltenre, Carl Mestdagh, Christophe Wanty,

Yves KLEIN

## LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS et loi du 02 juin 2006 !

La loi du 2 juin 2006 modifie le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation des sociétés.

Une procédure très souple, voire trop souple fait place à une procédure où l'intervention du tribunal de commerce est plus importante.

### **La procédure d'une dissolution volontaire**

**1. Pour statuer sur la mise en liquidation**, l'assemblée générale obtiendra (C.S., art. 181) :

- Un rapport justificatif de l'organe de gestion ;
- une situation active et passive de la société, ne remontant pas à plus de trois mois : cette situation sera établie en discontinuité vu la perspective de liquidation ;
- un rapport de contrôle de cette situation établi par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, présentant toutes les garanties d'indépen-

dance par rapport aux personnes habituellement chargées de la tenue des comptes de la société. La conclusion contiendra la portée de son attestation, soit attestation sans réserve, soit attestation avec réserve, soit déclaration d'abstention (non possibilité d'émettre une opinion).

Le respect de cette procédure sera assuré du fait de l'intervention d'un notaire, qui refusera le cas échéant d'instrumenter. L'acte relatif à la mise en liquidation sera publié au Moniteur belge.

**Soulignons que la situation comptable sera établie en discontinuité c-à-d que les non valeurs doivent être amorties, les réductions de valeur utiles seront appliquées sur la valeur comptable des immobilisations et actifs circulants de manière à ramener leur valeur à un montant proche du prix de réalisa-**

tion.

### **2. Confirmation de la nomination du (des) liquidateur(s) par le tribunal**

Les statuts sinon l'assemblée générale demeurent compétents pour déterminer le mode de liquidation et pour désigner le liquidateur. Cependant, le liquidateur ne pourra débuter sa mission qu'après avoir été « confirmé » à cette fonction par le tribunal de commerce (C.S., art. 184). La société concernée dépose une requête unilatérale accompagnée d'un état comptable actif et passif au greffe du tribunal.

Le tribunal vérifie que « le(s) liquidateur(s) offre(nt) toutes les garanties de probité. Des critères d'exclusion cités par la loi sont une condamnation pour délit économique, liée à une faillite, pour infraction à la loi comptable, pour infraction fiscale ainsi que le failli non réhabilité même s'il est excusé.

### 3. Gestion de la liquidation

Les liquidateurs doivent établir des comptes annuels de la société en liquidation, les soumettre à l'assemblée générale et les déposer à la Banque nationale dans les trente jours de la date de l'assemblée et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice (C.S., art. 193, al. 2).

Les comptes annuels sont accompagnés d'un rapport sur les causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Les premiers comptes annuels porteront sur la période allant de la dissolution à la date de clôture normale de l'exercice. Cet état détaillé « comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider » (C.S., art. 189 bis, al. 2).

Les liquidateurs transmettent aussi périodiquement au greffe du tribunal de commerce un état détaillé de la situation de la liquidation au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, puis tous les ans.

L'état détaillé n'est pas comparable à des comptes annuels, puisqu'il privilégie une approche de trésorerie et qu'il semble ne pas permettre une information aussi synthétique que la simple fourniture de montants globaux par rubriques.

### 4. La clôture de liquidation

Dès que la liquidation est terminée, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) à l'assemblée générale un rapport détaillé, appuyé par les pièces (C.S., art. 194).

Après approbation des comptes par l'assemblée générale, mais « Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce » (C.S., art. 190,

par. 1er, al. 3).

Le terme « pour accord » du tribunal est impropre. En effet, l'intervention du tribunal est un contrôle de légalité.

Le tribunal peut demander toute explication pour vérifier la validité du plan de répartition (C.S. art. 190 § 1).

En pratique, le tribunal vérifie qu'aucun créancier n'est omis, les privilèges et leurs rangs. Rappelons que les frais du liquidateur ne sont pas privilégiés ...

#### Publicité

Pour chaque liquidation il y a un dossier ouvert au tribunal (C.S., art. 67 § 1) et les états de liquidation y sont déposés, comme en matière de faillite (C.S., art. 38).

On y trouvera aussi les rapports devant être confectionnés pour la proposition de dissolution (C.S., art. 181) : Il s'agit du rapport de l'organe de gestion et de l'expert-comptable ou du reviseur sur la fidélité des comptes.

Et comme en matière de faillite, toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce dossier (C.S., art. 195 bis). Plus de liquidation à l'insu des tiers !

#### Le suivi des liquidations par le Tribunal de commerce

Les contrôles sont effectués par des juges consulaires.

Dans le cadre du suivi des dossiers et du contrôle des clôtures, le rôle du juge rapporteur est de

- vérifier le prescrit légal des rapports intermédiaires et du rapport de clôture de la liquidation,

- identifier les anomalies (clignotants) dans la gestion de la liquidation ; il vérifie notamment la transparence de gestion et le plan de répartition et la conformité des frais et honoraires.

Les principales anomalies relevées au cours des contrôles sont notamment ;

- Les comptes annuels ne sont pas déposés à la BNB,

- Le bilan présenté à l'assemblée générale de mise en liquidation n'est pas établi en discontinuité,

- Les réalisations d'actifs avant la mise en liquidation sont fréquentes,

- Il n'y a pas de liste exhaustive des créanciers dans le dossier de liquidation,

- Les informations relatives au mode de réalisation des actifs sont trop souvent imprécises ce qui est gênant lors d'une liquidation déficitaire, laquelle retient particulièrement l'attention.

- Dans certains cas de liquidation déficitaire, il appartient au juge rapporteur de proposer au tribunal de faire évoluer cette liquidation vers une faillite.

- Les liquidateurs ne sont pas toujours très « actifs » dans la gestion de la liquidation,

- On relève des prélèvements « rapides » d'avance sur honoraires par le liquidateur, notamment dans le cas de liquidations judiciaires,

☛ Une rubrique relative à la *Liquidation des sociétés* sera prochainement ajoutée sur le site du Tribunal de commerce de Charleroi.

Quant au CD-Rom à l'usage des juges consulaires, la prochaine édition inclura cette rubrique.

Jacques Thumelaire

**Surveillance  
accrue des  
liquidations  
volontaires**

**Des oubliés du  
Code  
des sociétés...**

## Mentions obligatoires dans les Emails

On l'ignore trop souvent, les articles 78 et 80 du Code des sociétés (application depuis le 01.01.2007) font **obligation aux sociétés** commerciales, d'indiquer dans « **Tous les actes**, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, **sous forme électronique ou non** », notamment les **mentions** suivantes :

1° la dénomination de la société;

2° la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que, selon le cas, les mots " société civile à forme commerciale " reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société; dans le cas d'une société coopérative, si elle est à responsabilité limitée ou illimitée;

3° l'indication précise du siège social de la société;

4° le numéro d'entreprise;

5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. (*par exemple: "RPM Charleroi"*);

6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Si la plupart des sociétés mentionnent bien ces informations sur les devis, factures et autres documents « papier », on oublie bien trop souvent que ces mentions doivent absolument figurer **AUSSI** sur les **EMAILS** qui émanent de l'entreprise.

Et le défaut de ces mentions peut entraîner des conséquences très lourdes.

En effet, la loi prévoit que **celui qui intervient ou qui signe pour une société qui n'a pas respecté ces prescriptions peut être déclaré personnellement responsable** des engagements qui y sont pris par la société.

**Le dirigeant - ou même l'employé-** d'une société qui adresse un Email comportant un quelconque engagement, **sans respecter les mentions légales** obligatoires sur le mail, pourra donc être **personnellement tenu des engagements contenus dans cet Email**.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant avec ces dispositions, qui s'appliquent également à votre site internet....

Benoît HARDY

## FLASH LEGISLATION

La **loi du 08 juin 2008** « portant des dispositions diverses » I (MB 16.06.2008) introduit notamment deux dispositions qui nous paraissent importantes à signaler:

**L'article 55** de la loi ramène

de 10 à 7 ans le délai de conservation des factures dans toutes les entreprises commerciales.

En outre, **l'art 77** insère dans le Code des Sociétés les art. 771/I à 772/14, qui permet-

tent et règlementent les fusions transfrontalières de sociétés.

Publication des Juges  
Consulaires de Charleroi  
(Belgique)

Correspondance:  
Juges Consulaires de Charleroi, c/o Tribunal de Commerce, Palais de Justice, Bd Général Michel, B-6000 Charleroi

Email de contact:  
benoit.hardy@sedlex.be

